PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

ROUEN, le

1 1 FEV. 2013

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

2 02 32 76 53.86

02 32 76 54.60

mél : corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Objet:

Association « Comité d'Etudes des Déchets Industriels de Haute-Normandie

(C.E.D.I)

Agrément régional au titre de la protection de l'environnement

VU:

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre -Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

Le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

La circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

L'arrêté ministériel du 3 février 1982 portant agrément interdépartemental de l'association,

La demande de l'association présentée le 27 juin 2012 complétée le 14 janvier 2013,

L'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juillet 2012,

L'avis du procureur général près la cour d'Appel de Rouen en date du 29 novembre 2013,

L'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1er octobre 2012,

CONSIDERANT:

Que l'association a été créée en 1973 et agréée le 3 février 1982,

Que l'objet statutaire de l'association qui est « d'étudier et de chercher à résoudre les problèmes posés par la pollution et les nuisances d'origine industrielle notamment par les déchets sous leur divers aspects et de jouter un rôle de coordination entre les différentes initiatives ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement » relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Que, du point de vue statutaire, l'association exerce son activité sur l'ensemble de la Haute-Normandie et demande donc un agrément régional conformément à l'article R141-3 qui dispose que « l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional et national.. »,

Que l'association justifie de 36 membres adhérents représentés par les plus grosses entreprises de la région (Renault Cléon, BASF, Danone, Petroplus, Total, Georgia Pacific ...)

Que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable,

Que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Les réunions se bureau se tiennent tous les deux mois et l'assemblée générale est convoquée une fois par an,

Que l'information circule normalement entre les membres avec la diffusion de 18 flash info en 2011, 7 fiches pratiques et la création d'une page de présentation du comité sur internet,

ARRETE

Article 1:

L'association « Comité d'Etudes des Déchets Industriels de Haute-Normandie », dont le siège social est 66, Quai de Boisguilbert BP 647 – 76007 ROUEN Cedex 1, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3:

Ladite association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au président de ladite association, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Article 5:

L'arrêté ministériel du 3 février 1982 susvisé est abrogé.

Article 6:

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général près la cour d'Appel de ROUEN,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet,

Épur le Préfet et par délocation

le Boorétaire Général

Thlerry HEGAY